

CHARTE D'ACCOMPAGNEMENT A LA REALISATION DE PROJETS COMMUNS DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE AU TRAVAIL

Issue de la Chambre syndicale des Fabricants de Cristaux et Verreries créée en 1873, la Fédération du cristal et du verre (FCV) est l'organisation professionnelle représentative dans la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail. Ses statuts sont régis par la loi de 1884. Dans les négociations paritaires, sur le plan réglementaire et fiscal, sa mission est de défendre les intérêts de ses membres. Elle rassemble des entreprises (TPE, PME, ETI) qui relèvent de secteurs d'activités variés : le flaconnage, les arts de la table, la décoration, le verre technique.

Soucieuse d'accompagner les entreprises membres dans la réalisation de leurs objectifs en matière de responsabilité sociétale, la FCV leur offre la possibilité de mutualiser dans ce domaine le financement d'études et d'actions de portée commune pour un développement durable de celles-ci.

La présente Charte, adoptée par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, consultable sur le site <u>www.fedecristal.fr</u>, précise les termes et conditions en vigueur de cet accompagnement.

Article 1- Conditions d'accessibilité à l'accompagnement

La FCV est habilitée à examiner les dossiers de projet d'accompagnement transmis par ses membres adhérents, c'est-à-dire les entreprises ressortissantes des secteurs de la fabrication ou du façonnage de verre, qui adhèrent à ses statuts et sont à jour de cotisation.

L'adhésion est matérialisée par le versement d'une cotisation à la FCV.

Article 2- Nature des actions éligibles

Peut faire l'objet d'un accompagnement tout projet d'étude ou d'action émanant d'une entreprise adhérente visant à respecter les engagements présents ou à venir des entreprises dans les domaines de la responsabilité sociétale en particulier le respect des normes environnementales et l'amélioration de la santé au travail.

Les actions co-financées sont de portée générale, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir bénéficier au plus grand nombre d'adhérents.

Article 3 – Nature de l'accompagnement

L'accompagnement de la FCV est de nature financière.

Son montant est de 30 000 euros maximum par projet sous réserve que ce montant ne dépasse pas 25% du coût total du projet.

Le règlement est effectué directement par la FCV au prestataire du projet.





Article 4 – Examen des dossiers de candidature

Le membre adhérent qui souhaite mettre en œuvre la présente Charte doit impérativement lui transmettre à la FCV les éléments suivants :

- résumé du projet,
- devis détaillé et plan de financement,
- engagement écrit du responsable légal de l'entreprise à partager l'ensemble des résultats de l'étude ou de l'action avec les autres membres adhérents de la FCV.

Ces éléments sont transmis au minimum 1 mois avant la date de réunion du conseil d'administration qui les examinera. Une présentation du projet est obligatoirement effectuée devant le conseil d'administration par un représentant de l'entreprise.

Article 5- Conditions d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés par le conseil d'administration de la FCV réuni dans les formes prévues par les statuts. Le conseil d'administration est souverain dans sa décision.

Il fondera cependant sa décision sur la portée générale du projet c'est-à-dire l'intérêt qu'il présente pour un maximum de membres adhérents. Il veillera également à respecter une forme d'alternance de sorte que pour deux projets de qualité égale, priorité sera donnée à celui porté par une entreprise n'ayant pas encore sollicité la mise en œuvre de la présente Charte.

Chaque année (par exercice comptable), seuls 2 projets peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de la présente Charte. Le membre adhérent bénéficiaire de l'accompagnement visé dans la présente Charte en accepte les termes et conditions.

Article 6- Publicité

Le membre adhérent bénéficiaire de l'accompagnement s'engage à communiquer aux autres membres de la FCV, par l'intermédiaire de celle-ci, l'ensemble des résultats de l'étude ou du projet ainsi cofinancé. Le membre adhérent bénéficiaire de l'accompagnement s'engage à mentionner la participation de la Fédération dans tout document de communication ou support à destination des média liés à la promotion de l'action en question.

Article 7- Durée

La présente Charte est à durée indéterminée. Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut y mettre fin à tout moment sans délai ni préavis. Les engagements en cours qui auraient été notifiés à un membre adhérent bénéficiaire sont cependant honorés.

La présente Charte a été adoptée par les membres de la FCV réunis en Assemblée générale ordinaire à Paris, le 17 juin 2019.

Elle a été signée en deux exemplaires.

Irène GOSSE Vice-Présidente Jérôme de L Président